

banque du royaume, qui avait été créée cinq ans auparavant, en 1813. Le capital de cette institution fut obtenu au moyen d'un impôt spécial sur la propriété foncière. Tous les propriétaires de biens immeubles dont la cotation atteignait au moins 100 rixdalers, furent appelés à former le capital de cette banque, qui s'éleva aujourd'hui à 13,461,700 rixdalers (soit 38,298,075 fr.); il est divisé en 134,617 actions de 100 rixdalers (284 fr. 50). Le nouvel établissement s'engagea à contribuer à la consolidation du système monétaire, à ramener et maintenir au pair les billets de l'ancienne banque du royaume par des rachats successifs, à payer et amortir les dettes de cette banque, enfin à favoriser le commerce par l'escompte, les dépôts et les avances. Cette banque est autorisée à émettre des billets au porteur dont la somme est fixée à la moitié et demie de son capital, c'est-à-dire à 20 millions de rixdalers. Jusqu'en 1844, elle ne publiait pas d'états de situation; depuis cette époque, le revenu de ses actions a été en moyenne de 7 pour 100.

— *Banque de Suisse.* Dans ce petit pays, il n'y a pas moins de dix-huit banques d'émission. Assurément, si la concurrence, en pareille matière, était aussi dangereuse que le prétendent les financiers et les hommes d'Etat du privilège, ces inconvénients feraient de temps en temps du bruit. Or, rien n'est plus rare que la catastrophe d'une banque. Rien de moins uniforme que la constitution, l'organisation, l'administration de ces établissements; tout cela varie de canton à canton.

— *Banque d'Argovie.* Cette banque a été autorisée en 1854 pour une durée illimitée. Le capital est de 2 millions, divisé en 10,000 actions nominatives de 200 fr. Le canton d'Argovie a souscrit la moitié du capital, l'autre moitié a été émise par souscription publique. Les opérations sont celles des banques ordinaires. L'émission se compose de billets de 20, 50, 100 et 500 fr. Dans l'assemblée générale, l'Etat a une voix par 20 actions; les actionnaires, une voix de 1 à 2 actions, sans que le maximum puisse dépasser vingt voix. Le dividende statutaire a été fixé à 4 pour 100; mais la gestion a été si bonne et si heureuse, que le premier dividende, en 1854, s'est élevé à 7 pour 100. Depuis cette époque, le chiffre, d'année en année, s'est accru et s'élève aujourd'hui à plus de 20 pour 100.

— *Banque de Bâle.* constituée au capital de 4 millions en 1845. Ses actions sont de 5,000 fr. Les opérations de cette banque n'embrassent que la ville; ce sont celles des banques ordinaires. Son émission, composée de billets de 100 fr. et de 500 fr., est limitée au triple de l'encaisse métallique. Les bénéfices de cette banque ont, depuis dix ans, été en moyenne de 7 à 8 pour 100.

— *Banque cantonale de Berne.* fondée en 1833. Cette banque constitue un des revenus de l'Etat. Le capital, de 3 millions, a été fourni par le canton, qui, naturellement, s'attribue tous les bénéfices. L'émission, composée de billets de 20, 30 et 100 fr., est des 2/3 du capital social.

— *Banque des Grisons.* autorisée en 1862 pour une durée illimitée. Capital, 1 million, divisé en 2,000 actions. Opérations de banque ordinaires, émission de billets de 50, 100 et 500 fr. Tout actionnaire a droit d'assister à l'assemblée générale; mais les voix ne se comptent qu'à partir de 4 actions. Le maximum des voix est fixé à dix.

— *Banque cantonale de Fribourg.* autorisée en 1850 pour une durée illimitée. Capital, 3 millions, divisés en 2,000 actions de 500 fr. Le surplus a été fourni par le canton qui, à ce titre, participe pour 1/3 à la composition du conseil d'administration et de surveillance. En dehors des opérations de banque ordinaires, cet établissement prête à six mois, sur billets de deux signatures, ainsi que sur titres, nantissements, produits de l'agriculture et de l'industrie, et sur marchandises. Son émission se compose de billets de 5, 10, 20, 100 et 500 fr. Les bénéfices ont toujours été en s'accroissant. Ils se sont élevés, de 4,57 pour 100, à une moyenne de plus de 7 pour 100.

— *Banque de Genève.* autorisée en 1848. Capital, 3 millions, dont moitié fournie par le canton et moitié par les actionnaires. Opérations ordinaires, émissions de billets de 20, 100, 500 et 1,000 fr. L'assemblée générale se compose des fondateurs, censeurs et propriétaires de 2 actions; chaque membre n'a qu'une voix. Les bénéfices moyens sont de 6 pour 100.

— *Banque de commerce de Genève.* autorisée en 1845 pour trente ans. Cet établissement partage, avec le précédent, le privilège de l'émission. Les coupures sont de 1,000, 500, 100 et 20 fr., garanties par un encaisse métallique triple de la circulation. Il fait l'escompte à deux signatures et sert des intérêts sur dépôts, opérations que s'interdit la banque de Genève; ses bénéfices sont un peu plus considérables. En moyenne, ils s'élèvent à 8 pour 100. Tout porteur de 3 actions a droit de faire partie de l'assemblée générale; le maximum des voix est limité à cinq.

— *Banque de Glaris.* autorisée en 1832 pour une durée illimitée. Opérations de banque ordinaires; émission de billets de 10, 20, 50 et 100 fr., lesquels doivent être garantis par 1/3 en espèces métalliques. Tout actionnaire est,

de droit, membre de l'assemblée générale. Bénéfices moyens, 6 pour 100.

La banque de Lucerne est constituée au capital de 1 million, sur les mêmes principes et donne les mêmes bénéfices.

— *Banque cantonale neuchâteloise.* Elle a l'Etat pour actionnaire du quart de son capital; elle est chargée de ses encaissements. Ses billets ne peuvent dépasser le double du capital. Les banques de Soleure, de Vaud, du Valais, sont constituées sur des principes à peu près semblables. Participation de l'Etat, émission de petites coupures, escomptes à deux signatures; et toutes donnent à peu près les mêmes bénéfices.

— *Banques italiennes.* De très-bonne heure, dans le moyen âge, l'Italie, dit Mac Leod, eut des manieurs d'argent, changeurs ou prêteurs; mais ce n'étaient pas là des banquiers proprement dits; les vraies opérations de banque, celles qui sont basées sur le crédit, commencent à Florence, dans la première partie du xiii^e siècle. L'importance commerciale à laquelle parvint Florence fut, en grande partie, due à ses banquiers. Dès le xiv^e siècle, les noms des Bardi, des Acciaiuoli, des Peruzzi, des Petti et des Médicis, avaient une réputation européenne. En 1345, les Bardi et les Peruzzi, qui étaient les plus grands capitalistes d'Italie, firent faillite par suite de l'impossibilité où les rois d'Angleterre et des Deux-Siciles se trouvèrent de remplir leurs engagements. Edouard III devait aux Bardi 900,000 florins d'or; sa guerre avec la France l'empêcha de les payer; et le roi de Sicile leur devait 100,000 florins d'or. Les Peruzzi étaient créanciers d'Edouard III pour 600,000 florins d'or et du roi de Sicile pour 100,000 florins. Les dépôts particuliers de cette dernière banque s'élevaient à 350,000 florins d'or. La chute de ces deux grands piliers du crédit commercial entraîna celle d'un grand nombre d'établissements de moindre importance. Jamais Florence, dit un des historiens, Villoni, n'eut à déplorer autant de ruines et de désordres. Cependant cette grande cité se releva peu après de ses désastres: dans le siècle suivant, de 1530 à 1533, ses soixante-seize principaux banquiers prêtèrent à l'Etat 4,865,000 florins d'or. A cette époque Florence avait, dit-on, plus de quatre-vingts banquiers, mais pas de banque publique.

— *Banque de Savoie.* Cet établissement, fondé en 1851 pour trente ans, au capital de 4 millions, divisés en 4,000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, faisant l'escompte des effets de commerce à deux signatures, les paiements et recouvrements tant à l'intérieur qu'à l'étranger, les prêts sur titres industriels, sur métaux précieux et sur soies. Il avait le privilège d'émettre des billets de 1,000, 500, 250, 100, 50 et 20 francs au porteur et à vue, jusqu'à concurrence du triple de son encaisse. L'émission des billets de 20 fr. devait se restreindre à 1 million. En 1856, une autre loi avait attribué à la banque de Savoie, au même titre qu'à la banque nationale de Piémont, le droit d'établir des succursales dans tous les Etats dépendant de la couronne de Sardaigne, et d'augmenter indéfiniment son capital sans l'autorisation du gouvernement. Au moment de l'annexion de la Savoie à la France, cette banque n'avait pas encore usé de son droit. Aux termes des conventions intervenues, à propos de l'annexion, entre l'empire français et le royaume d'Italie, les sociétés commerciales existant dans les provinces annexées devaient conserver l'entier exercice de tous les droits et privilèges dont elles jouissaient antérieurement. Il s'ensuivit que la banque de Savoie possédait le privilège d'émettre des billets en Savoie et le droit d'établir des succursales partout ailleurs. Mais l'exercice de ce privilège et de ce droit se concilient difficilement avec les privilèges et les droits de la banque de France, le gouvernement intervint et manifesta le désir que toute difficulté fût prévenue par la fusion de la banque de Savoie avec la banque de France. Ce désir ne put être rempli. La banque de France consentait tout au plus à racheter les actions de la banque de Savoie au pair. Celle-ci, de son côté, prétendait à l'échange, action pour action, avec les actions de la banque de France, cotées alors 3,000 fr. A cette époque, la banque de France se préoccupait fort peu de l'étendue des droits dont la banque de Savoie pourrait un jour se prévaloir. Elle allait même jusqu'à faire bon marché de son propre privilège. « Quelque favorable, disait-elle, que soit l'unité des banques et l'uniformité du papier de circulation, il n'est pas interdit de transiger avec ce principe et d'y admettre des exceptions commandées par la nature des choses. » La commission nommée par le ministre des finances pour régler cette question proposa un moyen terme, consistant à faire racheter par la banque de France, moyennant 1,200,000 fr., le droit de circulation fiduciaire appartenant à la banque de Savoie, et de laisser à celle-ci l'exercice facultatif de tous les autres droits résultant de ses statuts. La banque de France n'adhéra pas davantage à cette combinaison. Devant ce refus de transaction, la banque de Savoie, se sentant envahie chaque jour par la banque de France, pensa à étendre le champ de ses opérations et à augmenter son capital. En septembre 1861, son conseil d'administration doutait si peu du droit qu'il croyait avoir d'augmenter indéfiniment son

capital et le nombre de ses succursales, qu'il disait à ses actionnaires réunis en assemblée générale: « Que l'on se figure tout ce qu'offre de ressources un établissement de banque pouvant abaisser jusqu'à 20 fr. la plus petite coupure de son billet, développant sa circulation sur toute la France, établissant des comptoirs sur ses principales places, escomptant les effets, faisant des avances sur dépôts d'effets publics, d'obligations municipales et même de certaines espèces de marchandises, et que l'on suppose, par la pensée, quelle extension peut recevoir une institution pareille. Un privilège égal à celui de la banque de France, plus étendu sous certains rapports, est un instrument trop puissant pour que ceux qui le possèdent ne parviennent pas à en obtenir de grands résultats. » En comprenant ainsi l'étendue de son droit, la banque de Savoie avait pour elle l'autorité de M. Dufaure; appelé à délibérer sur ce sujet, le célèbre jurisconsulte s'était exprimé ainsi: « Du moment où la Savoie est incorporée à la France, les individus qui habitent son territoire ne perdent pas leur condition civile, pour en attendre une nouvelle de la libéralité du gouvernement français. Il en est de même des êtres collectifs qui se sont formés soit par le consentement libre de ceux qui les composent, comme les associations ordinaires, soit avec l'autorisation de la puissance publique, comme les sociétés anonymes, à moins qu'il n'y ait dans leur manière d'être quelque chose de contraire à l'ordre public des Français... Si les statuts de la banque de Savoie ne sont pas conformes à ceux de la banque de France, ils ne blessent du moins aucune de nos lois d'ordre public; aucune ne dit qu'une société anonyme, créée pour émettre des billets au porteur et à vue, ne peut être autorisée que pour un temps restreint, et qu'elle doit avoir un capital limité; et quant aux plus faibles coupures, nos lois ont pu les fixer successivement pour la banque de France à 500, à 200 et à 100 fr. sans qu'on puisse en induire que la loi sardes, qui les abaisse à 50 et même à 20 fr., soit contraire à notre ordre public. Les lois successives qui ont réglé le sort de la banque de France renferment les conditions du contrat spécial intervenu entre la France et ce grand établissement, mais ne contiennent aucune disposition générale prohibitive devant laquelle doit tomber la législation différente d'un pays annexé. » Cette opinion est d'autant plus remarquable qu'elle émane d'un homme qui, en 1840, fut le rapporteur de la loi qui prorogea et consolida le privilège de la banque de France, et qui, en outre, a été le conseil judiciaire de ce grand établissement et a plaidé ses affaires les plus importantes. Afin de mieux atteindre son but, la banque de Savoie s'entendit avec les chefs du Crédit mobilier français, et, le 4 octobre 1863, l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité de 593 voix contre 38, adopta la proposition d'élever le capital de 4 millions à 40 millions. Moyennant une prime de 1,500,000 fr., M. Emile Péreire devenait souscripteur des 36,000 nouvelles actions. Le receveur général, qui faisait fonctions de commissaire du gouvernement, protesta contre toute exécution à donner à ces conventions avant la ratification de l'autorité supérieure. Appuyée par le Crédit mobilier, la banque lutta pendant un an pour obtenir du gouvernement la reconnaissance de ce qu'elle regardait comme son droit. La question fut même portée au sénat par voie de pétition; les intérêts de la banque de Savoie y furent soutenus par M. Michel Chevalier, l'un des administrateurs du Crédit mobilier; ceux de la banque de France, par M. Hubert Delisle et par le ministre d'Etat, M. Rouher. La pétition de la banque de Savoie fut repoussée par l'ordre du jour. Dans l'intervalle, le président du conseil du Crédit mobilier, M. Isaac Péreire, intervint dans la presse financière, tant pour défendre la banque de Savoie, que pour répondre à certaines préoccupations de l'opinion publique. A en croire M. Péreire, l'établissement de cette banque n'aurait rien changé à l'organisation de la banque de France, qui serait restée ce qu'elle est, l'institution de crédit modératrice et conservatrice, rôle aussi nécessaire dans l'ordre financier que dans l'ordre politique. La nouvelle institution devait être l'expression progressive des besoins du commerce, de l'industrie et des travailleurs; elle devait représenter, sous la forme élective, l'élément progressif, sans que son mode de formation fût exclusif des garanties indispensables de stabilité et d'aptitude morale et intellectuelle. Afin d'atteindre ce but, les administrateurs devaient être choisis dans des catégories déterminées, et l'on devait ainsi obtenir une élection à deux degrés. Comme tous les conseils d'administration, celui de la banque de Savoie devait être composé de quinze membres: deux devaient être pris parmi les membres de la direction et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations; six parmi les administrateurs des six grandes compagnies de chemins de fer, un dans chaque compagnie; deux parmi les receveurs généraux; deux parmi les administrateurs du Crédit mobilier; deux parmi les administrateurs du Crédit foncier; un parmi les administrateurs du Comptoir d'escompte; un parmi les administrateurs du Crédit industriel; et deux enfin parmi les présidents anciens ou en exercice du tribunal de commerce de la Seine,

Selon M. Isaac Péreire, la situation politique devait tout autant profiter que l'état économique du pays, des opérations de la nouvelle banque. Organisée pour satisfaire des besoins différents de ceux auxquels s'appliquent exclusivement les opérations de la banque de France, la nouvelle institution de crédit devait réunir les fonds épars sur tous les points du territoire par la distribution naturelle des travailleurs. En abaissant sa monnaie fiduciaire à de petites coupures et en mettant en valeur le trop-plein de la richesse métallique répandue dans toutes les parties du territoire, on espérait que la nouvelle banque abaisserait et maintiendrait l'escompte à 3 pour 100. L'escompte à ce taux était présenté comme la condition essentielle des améliorations économiques réclamées par les besoins du pays, savoir: la construction du troisième et du quatrième réseau des chemins de fer, qui, devant être d'un très-maigre produit, ne pouvait être menée à fin qu'avec des capitaux qui ne chargeraient les travaux que d'un faible intérêt; la mise à la portée des petits ateliers, des artisans, des négociants de tout ordre, des bienfaits du crédit, qui ne pouvait avoir lieu qu'autant qu'on escompterait les billets à deux signatures, sans intermédiaire, et à un taux d'intérêt réduit. Avec une banque d'émission pouvant disposer de capitaux à bon marché, on se faisait fort de faire des avances aux communes rurales, d'y créditer les travailleurs de la terre et de détruire l'insure dans les campagnes. Enfin, on aurait pu favoriser, sur une immense échelle, les sociétés coopératives qui sont destinées à transformer d'une manière si heureuse la condition du grand nombre. Enfin, le 14 novembre 1864, la banque de Savoie signa un traité de renonciation à son privilège d'émission, moyennant une somme de 4 millions et l'établissement de deux succursales, l'une à Annecy, l'autre à Chambéry. Un décret du 8 avril 1865 a autorisé la création de ces deux succursales. L'une et l'autre, pendant leur premier exercice, ayant eu à faire face à leurs frais de premier établissement, n'ont pu les couvrir par les bénéfices de leurs opérations. En 1865, l'ensemble de ces opérations s'est élevé à 11,667,705 fr., dont 5,693,299 d'escomptes. Dans les dernières années de son existence, la banque de Savoie faisait, par semestre, une moyenne de 15 millions d'escomptes, c'est-à-dire rendait au crédit commercial, sous ce seul rapport, cinq fois plus de services que ne lui rend et ne peut lui rendre la banque de France. Cette lutte entre les deux banques n'aura cependant pas été sans profit pour le public. Elle aura d'abord eu pour résultat d'amener la banque de France, qui laissait dormir depuis six ou sept ans la faculté d'émettre des billets de 50 fr., à user de cette faculté; en second lieu, elle aura amené l'enquête sur les banques et les institutions de crédit, enquête dont il sortira inévitablement quelque chose.

— *Banque de Venise.* Une erreur très-accréditée fait remonter à 1171 la fondation de la banque de Venise. Ce qu'il y a de vrai à cet égard, c'est qu'en 1171 la république de Venise, qui souffrait d'un grand désordre financier, résultat de ses guerres avec les deux empires d'Orient et d'Occident, se tira d'affaire en imposant à ses sujets un emprunt forcé dont elle promit de payer l'intérêt à raison de 4 pour 100. Les titres représentant cette dette furent déclarés transmissibles, et, en 1173, on créa une commission qui fut spécialement chargée de suivre les opérations de transfert et de veiller au service des intérêts. A la longue, le lieu où opérait la chambre des emprunts, *camera dei prestiti*, fut appelé *banque*, bien que les opérations de cette institution fussent complètement étrangères aux opérations de banque proprement dites. — Les premiers banquiers de Venise furent deux juifs auxquels le sénat, en 1400, concéda la permission de faire la banque. Leurs profits encouragèrent un grand nombre de nobles à les imiter. Cet exemple n'eut pas le succès qu'on en avait attendu; il y eut de nombreuses faillites. Le sénat, pour remédier à ces désastres, défendit les opérations commerciales aux nobles et organisa, en 1337, la banque de Venise. Voici comment, en 1678, le docteur Lewis, dans son pamphlet intitulé: *Modèle d'une grande banque ou Large Model for a Bank*, s'exprime sur cet établissement: « La banque de Venise, dit-il, est d'origine récente; c'est la malhonnêteté des banquiers qui lui a donné naissance. Les banquiers de Venise faisaient exactement les mêmes opérations que les nôtres. Ils prenaient à intérêt l'argent des particuliers et s'efforçaient à faire rendre à cet argent un intérêt supérieur à celui qu'ils servaient. Pour cela, ils prétaient leur argent à des gens insolubles ou l'avaient dans des affaires désespérées, ainsi que l'ont fait nos banquiers. Puis, lorsque le résultat de ces opérations ne répondait point à leur attente, ces banquiers ramassaient le plus d'argent qu'ils pouvaient et se sauvaient à l'étranger, ainsi que le font les nôtres. Les créanciers perdaient leur argent et la société son commerce, c'est-à-dire que les choses se passaient exactement comme elles se passent ici. L'Etat, voulant apporter un remède à ce fâcheux état de choses, a créé une banque publique au capital de 2 millions de ducats. Ce capital est suffisant pour les besoins du commerce: la banque est administrée par des fonctionnaires nommés par l'Etat; ses pres-